ARRET DU 26 Octobre 2007

COUR D'APPEL DE DOUAI Chambre Sociale

N° 1676/07

- Prud'Hommes -

RG 06/00579

APPELANT :

CCH-SB

M. André COLPAERT 36 ter rue Roger Salengro 59123 BRAY DUNES Représenté par Me David BROUWER (avocat au barreau de DUNKERQUE)

INTIME :

Société NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS EPIC

34 rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

Représentée par Me Frédéric DARTIGEAS (avocat au barreau de LILLE)

JUGT Conseil de Prud'hommes de DUNKERQUE EN DATE DU 13 Février 2006

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

C. CHAILLET

: PRESIDENT DE CHAMBRE

P. NOUBEL

: CONSEILLER

R. DELOFFRE

: CONSEILLER

GREFFIER lors des débats :

S. LAWECKI

DEBATS: à l'audience publique du 26 Septembre 2007

ARRET :

Contradictoire

prononcé par sa mise à disposition au greffe le 26 Octobre 2007, les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du nouveau code de procédure civile, signé par C. CHAILLET, Président et par S. ROGALSKI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat

signataire.

NOTIFICATION

à parties

le 26/10/07

Copies avocats

le 26/10/07

André COLPAERT a été engagé le 3 septembre 1969 en qualité d'agent SNCF; il y a exercé les fonctions d'agent technique matériel, qualification C, niveau 1, au sein de l'établissement matériel de LILLE à l'unité opérationnelle de DUNKERQUE.

Par lettre recommandée du 23 janvier 2003, il lui a été notifié une décision datée du 22 janvier 2003 du Directeur de la Région de LILLE prononçant sa révocation au motif suivant :"en raison de la condamnation que vous avez encourue le 7 novembre 2002 et par application de l'article 7 du Chapitre 9 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel".

Le 9 avril 2005, il saisissait le Conseil de Prud'Hommes de DUNKERQUE qui, dans son jugement rendu le 13 février 2006 (à lui notifié le 18 février 2006) le déboutait de ses demandes en dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Par déclaration du 16 mars 2006, il relevait appel de cette décision.

Par conclusions, il demande à la Cour, infirmant ce jugement, de condamner la SNCF à lui régler :

- 750 € au titre de l'indemnité de congés payés,
- 7.250 € au titre de l'indemnité de licenciement,
- 49.500 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 2.000 € à titre de dommages et intérêts pour retard dans la délivrance de l'attestation ASSEDIC et du certificat de travail,
- 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Il expose qu'il est interdit de licencier un salarié pour des motifs tirés de sa vie privée qui n'ont causé aucun trouble pour l'entreprise; que le statut de la SNCF n'a pas valeur d'acte réglementaire; que l'application du code du travail doit être effectuée par primauté à ce règlement;

Qu'il convient d'appliquer la règle la plus favorable au salarié; que, sans apprécier la légalité d'un acte administratif, il convient d'exclure l'application de la disposition moins favorable;

Qu'en vertu de l'article L 511-1 du code du travail, les personnels des services publics, lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé, relèvent de la compétence du conseil de prud'hommes ; que les faits sont prescrits ; que l'infraction à laquelle il a été condamné ne correspond pas à celle donnée par le règlement pouvant entraîner révocation ; qu'enfin le bulletin N°2 de son casier judiciaire n'est pas produit aux débats ;

Par conclusions, la SNCF sollicite la confirmation du jugement critiqué et la condamnation d'André COLPAERT à lui régler 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Elle expose que ce dernier était soumis aux dispositions du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel qui a caractère d'acte réglementaire; qu'un agent incarcéré est placé en situation d'absence irrégulière ; qu'elle a engagé la procédure de révocation dès qu'elle a eu notification de la décision pénale ; que la qualification pénale d'attentat à la pudeur a été remplacée en 1994 par celle d'attentat ou agression sexuelle ;

Que lorsque la revendication d'un salarié porte sur la légalité des dispositions du statut, le juge judiciaire est tenu surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle au juge administratif; que les dispositions statutaires relatives aux garanties disciplinaires sont globalement plus favorables aux salariés que celles prévues par le code du travail;

SUR CE

Attendu qu'en sa qualité d'agent du cadre permanent de la SNCF, André COLPAERT est soumis aux dispositions du statut de relations collectives entre la SNCF et son personnel notamment quant aux "garanties disciplinaires et sanctions" régies par les dispositions du chapitre 9 du statut ;

Attendu qu'André COLPAERT a été condamné le 10 janvier 2002 par le Tribunal Correctionnel de DUNKERQUE à 8 ans d'emprisonnement pour avoir, courant juin 99, "commis une atteinte sexuelle avec violence contrainte menace ou surprise sur une mineure de 15 ans";

Que sur appel, la Cour d'Appel de DOUAI, dans un arrêt rendu le 7 novembre 2002, a confirmé la décision de culpabilité mais a réduit la peine à 3 ans d'emprisonnement ;

Attendu que pour procéder à la révocation de son agent, la SNCF s'est fondée sur les dispositions de son statut (article 7-1) prévoyant qu'entraînent la révocation de plein droit les condamnations inscrites au bulletin N°2 et prononcées sans sursis pour assassinat, meurtre, vol, recel,concussion, escroquerie, abus de confiance, viol, attentat ou outrage public à la pudeur, faux en écriture ainsi que pour tentative ou complicité des mêmes crimes ou délits";

Attendu que la procédure de révocation ne pouvait être utilement engagée avant que le juge pénal n'ait statué au fond sauf à prendre le risque de voir celle-ci échouer en cas de non-lieu ou de relaxe;

Que c'est donc à juste titre que le Conseil de Prud'Hommes a constaté que ce n'est que le 29 novembre 2002 que la SNCF a eu communication officielle de la condamnation définitive rendue par la Cour d'Appel de DOUAI le 7 novembre 2002 inscrite sur le bulletin N°2 de son casier judiciaire ;

Que tant le statut que l'article L 122-44 du code du travail prévoient un délai de prescription de deux mois pour engager la procédure disciplinaire qu'en rendant une décision de révocation le 22 janvier 2003, la SNCF, en tout état de cause, a respecté ce délai de deux mois de sorte qu'il y a pas prescription à cet égard;

.../...

Attendu qu'il existe une parfaite adéquation entre les attentats à la pudeur tels que définis par l'ancien code pénal et le délit d'agression sexuelle visé à l'article 222-22 du nouveau code pénal;

Attendu qu'André COLPAERT ne demande pas à la Cour de déclarer illégal le statut des personnels de la SNCF qui prévoit une révocation automatique en cas de condamnation pour agression sexuelle à une peine d'emprisonnement ferme mais demande de lui déclarer inopposable cette clause de ce statut ;

Que cependant une telle demande tendant à voir déclarer inopposable le statut qui constitue un acte réglementaire doit être qualifié d'exception d'illégalité, le juge judiciaire ne pouvant déclarer inopposable le statut des personnels de la SNCF sans écarter ainsi son application ;

Attendu que le respect de la vie privée fait partie de la liberté telle que définie par l'article 2 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen;

Que l'article 7 paragraphe 1 su statut SNCF ne se réfère ni aux fonctions du salarié ni à l'existence d'une trouble caractérisé au sein de l'entreprise alors que, selon la jurisprudence judiciaire, il ne peut être procédé à un licenciement pour une cause tirée de la vie privée du salarié que si le comportement de celui-ci, compte tenu de la nature de ses fonctions et de la finalité propre de l'entreprise, a créé un trouble caractérisé au sein de cette dernière;

Attendu que le principe du respect de la vie privée doit toutefois être compatible avec les nécessités de la mission de service public de la SNCF;

Qu'il n'appartient pas au juge judiciaire de statuer sur l'exception d'illégalité en disant si l'article 7 paragraphe 1 du statut est ou non compatible avec le respect de la vie privée tel que prévu à l'article 2 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen;

Qu'une telle exception est sérieuse et porte sur une question dont la solution est nécessaire à la Cour pour le règlement du litige au fond ;

Qu'il y a lieu en conséquence de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur cette exception d'illégalité;

Qu'il sera de la même manière sursis à statuer sur les demandes formées sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 49 et 378 du nouveau code de procédure civile,

Ordonne le sursis à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur l'exception d'illégalité soulevée par la SNCF selon laquelle l'article 7 paragraphe 1 du statut des personnels de la SNCF serait incompatible avec le respect de la vie privée tel que prévu par l'article 2 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen,

.../...

Réserve les droits des parties,

Ordonne le retrait du rôle,

Dit que la partie la plus diligente remettra l'affaire au rôle à réception de la décision définitive de la juridiction administrative,

Réserve les dépens.

LE GREFFIER

S. ROGALSKI

LE PRESIDENT

C. CHAILLET

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME Le Greffier